Direction Générale des Services Techniques Gestion Domaine Public Concessionnaires ST/XP/PL

VILLE DE FREJUS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-3741

Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, ROUTE DEPARTEMENTALE 559 (D559), à hauteur du PR 112+0925

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS.

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020-1082 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu l'Autorisation de Voirie n° 2025-PV-1760 portant permission de voirie du 23 septembre 2025 délivrée par le Conseil Départemental du Var, direction des Infrastructures et de la Mobilité, Pôle territorial Fayence Estérel,

Vu la demande en date du 06/11/2025 présentée par l'entreprise R.B.T.P. SAS en vue de procéder, pour le compte de la Ville de Fréjus, à des travaux de création d'une aire de livraison, ROUTE DEPARTEMENTALE 559 (D559), à hauteur du PR 112+0925,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, ROUTE DEPARTEMENTALE 559 (D559), à hauteur du PR 112+0925.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 17 novembre 2025 et ce jusqu'au 28 novembre 2025 inclus :

- ROUTE DEPARTEMENTALE 559 (D559), à hauteur du PR 112+0925.

<u>Article 2</u>: Durant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé d'un passage protégé à l'autre.

Un rétrécissement de la voie, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

La circulation est alternée par dispositif manuel ou par feux avec minuteur.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en

fourrière immédiate.

Article 3 : Si le marquage en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique par l'entreprise intervenante.

Article 4 : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Avant tout commencement de travaux, l'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place un service d'astreinte afin de sécuriser la zone chantier, de jour comme de nuit et les jours ouvrables comme les weekends et jours fériés.

Le numéro de téléphone de l'astreinte devra être communiqué au service gestionnaire de voirie.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise R.B.T.P. SAS.

<u>Article 7</u>: L'entreprise R.B.T.P. SAS pour le compte de la Ville de Fréjus s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise R.B.T.P. SAS pour le compte de la Ville de Fréjus veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 11</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION.

- la Ville de Fréjus
- R.B.T.P. SAS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.